

BM2 EXPERTISE

Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros

Siège social : 8 allée Notre Dame des Absents

42480 LA FOUILLOUSE

983 792 508 RCS ST ETIENNE

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 2 JANVIER 2026**

L'AN : DEUX MILLE VINGT-SIX,

LE : DEUX JANVIER,

A : DIX HEURES

Monsieur **Benoît CIZERON**,

Propriétaire de la totalité des 1 000 parts sociales de 1 euro composant le capital social de la Société
BM2 EXPERTISE,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'objet social,
- Modification corrélative des statuts,
- Suppression des articles 25 à 27 des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique décide d'étendre l'objet social à l'exercice de la profession de commissaire aux comptes et, en conséquence, de modifier les articles 2 et 3 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est :

BM² EXPERTISE.

La société sera inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, », de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables et de celle de la Compagnie Régionale de Commissaires aux comptes auprès desquels la société est inscrite

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

" L'exercice de la profession d'expert-comptable et de la profession de commissaire aux comptes. "

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide de supprimer les articles 25 à 27 des statuts, relatifs à l'immatriculation de la société, qui n'ont plus lieu d'être.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
Benoît CIZERON

